



**Association Nationale du Cheval de Race Auvergne
A.N.C.R.A.**

Siège social : Château de Montlosier 63970 AYDAT

Statuts de l'Association Nationale du Cheval de Race Auvergne
(CHEVAL DE RACE AUVERGNE, aussi appelé CHEVAL AUVERGNE)

I - DENOMINATION - DUREE - OJBET - SIEGE - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association Nationale du Cheval de Race Auvergne. A.N.C.R.A.

L'association pour la relance et la sauvegarde du Cheval Auvergne fondée le 6 septembre 1997, devient **Association Nationale du Cheval de Race Auvergne**. Il est ainsi fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association Nationale du Cheval de Race Auvergne et pour sigle A.N.C.R.A.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 3 – OBJET

Cette association a pour buts de :

- Sauvegarder, relancer et promouvoir le Cheval de race Auvergne, partie intégrante du patrimoine régional et national
- Développer son élevage.
- Regrouper des éleveurs, utilisateurs et amis du Cheval de race Auvergne.
- Définir le règlement de gestion de la race,
- Développer et promouvoir l'image de la marque du Cheval de race Auvergne par tous les moyens.
- Développer et promouvoir l'association et son image.
- D'une façon générale, procéder à toutes opérations, y compris la vente de produits ou services, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association ou susceptible d'en développer ou faciliter la réalisation

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé au siège du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne-Montlosier- 63970 AYDAT. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les principaux moyens d'action de l'association sont les suivants :

- Toutes études et recherches à caractère historique, zootechnique, éthologique, et notamment celles situant le Cheval Auvergne au sein d'un système de gestion extensive de l'espace rural, en liaison avec d'autres espèces animales, et celles se rapportant à l'élaboration du standard de la race et à la constitution d'un dossier de demande de reconnaissance officielle de la race.
- La participation ou l'organisation de toutes manifestations publiques, colloques, conférences, salons, publications permettant de faire connaître le Cheval Auvergne, et de promouvoir son utilisation
- l'obtention des nécessaires incitations financières auprès des administrations, collectivités locales, entreprises,... qui soutiennent l'association,
- la diffusion auprès des éleveurs en place ou désirant s'installer de toute l'information nécessaire ainsi que la mise en place des programmes de formation adéquats,
- la mise en place d'actions techniques d'urgence telles que l'achat et la location d'étalons et de juments,
- l'appui aux activités équestres et zootechniques des membres de l'association
- l'organisation de concours spécifiques de la race
- Et d'une manière générale toutes les actions susceptibles de soutenir les buts de l'association.

II- MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur, personnes physiques ou morales.

- les membres actifs : ce sont les fondateurs de l'association ou les personnes qui approuvent par la suite les présents statuts et sont à jour de leur adhésion annuelle.
- les membres bienfaiteurs : ce sont ceux qui acquittent une adhésion majorée ou versent des dons à l'association.
- les membres d'honneur : ce sont ceux qui sont ainsi désignés par l'AG en reconnaissance des services rendus à l'association et aux buts qu'elle poursuit, ils sont dispensés de l'adhésion.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut s'être acquitté de l'adhésion annuelle à l'A.N.C.R.A.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, ratifié en Assemblée Générale Ordinaire, et les modalités d'application seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions de ses membres,
- des subventions accordées par les collectivités publiques ou l'Etat,
- de dons,
- des prêts contractés pour la réalisation de ses buts,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve, qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

Le Conseil d'Administration prendra toutes mesures utiles quant à l'utilisation de ces fonds.

ARTICLE 9 – DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, la personne ayant été invitée, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications
- pour non paiement de l'adhésion annuelle, six mois après l'appel de l'adhésion qui est adressé aux membres par courrier ou courriel en début d'année civile

III- ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins neuf membres, personnes physiques et majeures, élus au scrutin secret si nécessaire, par l'Assemblée Générale (AG) à la majorité absolue pour trois ans et se renouvelle par tiers tous les ans.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres, en fonction des affaires à traiter.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour mettre en application l'objet social de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration tient un cahier de délibérations, le compte-rendu est rédigé par le secrétaire, ou à défaut un membre que le CA désigne en début de séance.

La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations, soit physiquement, soit par procuration. (1 procuration maximum par personne)

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé d'au moins trois personnes, qui doivent être élues à la majorité absolue et qui comprend :

(présentation ci-dessous car bureau composé d'au moins 3 personnes)

- Un président aidé d'un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s),
- Un trésorier et si besoin un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s).

Le bureau est élu pour trois ans.

Toutes les décisions prises par un ou plusieurs membres du bureau doivent être entérinées par le Conseil d'Administration

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres jusqu'à la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à la date à laquelle expirait normalement le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION DES MANDATS

Les membres du Conseil d'Administration s'acquittent gratuitement de leur mandat.

Toutefois, ils peuvent obtenir sur justificatif le remboursement de frais de déplacement ou de toute dépense engagée pour le compte de l'association et qui entre dans le cadre du budget en cours.

IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

C'est la réunion des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

L'AG se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par courrier, courriel, affichage au siège de l'association ou par voie de presse. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le vice président ou encore un administrateur délégué à cet effet par le bureau du conseil d'administration. Elle désigne son secrétariat en début de séance.

Les délibérations de l'AG sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, chaque membre adhérent à droit à une voix.

Elle devra être composée du quart au moins des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 12.

Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale ordinaire pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'AG peut décider de voter à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre membre muni d'un pouvoir, aucun votant ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Seuls peuvent prendre part aux différents votes les membres à jour de l'adhésion.

ARTICLE 13 – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

C'est l'organisme qui détient le pouvoir dans l'association ; elle le délègue au CA pour les actes prévus à l'article 10 et, d'une manière générale, pour ceux non expressément mentionnés ci-après

- L'AG statue, lors de sa réunion minimale annuelle, sur le bilan financier et le rapport d'activité de l'année écoulée.

Elle définit ensuite les orientations et le budget de l'année nouvelle.

- Elle élit le CA

- Elle constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens de l'association.

- Elle acquiert ou échange tous immeubles ; elle peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'association.

- Elle décide de tous emprunts et baux.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire (AGE) lorsque les décisions se rapportent à une modification de statut ou à la dissolution de l'association, elle est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 12.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle est composée de la moitié au moins des membres, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Aucun votant ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans les quinze jours, laquelle délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en AGE selon les modalités prévues à l'article 14. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre sur demande toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour déterminer les conditions d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'AG, ainsi que ses modifications éventuelles.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive du 25 janvier 1997 à Saint Maurice sur Allier, Puy de Dôme, modifiés par l'AGE du 26 novembre 2002 à Riom es Montagnes, Cantal, modifiés par l'AGE du 26 mars 2006 à Chalinargues, Cantal, modifiés par l'AGE du 30 juin 2006 à Orbeil, Puy de Dôme, modifiés par l'AGE du 30 mars 2008 à Aydat, modifiés par l'AGE du 4 juin 2010 à Moidas, Puy de Dôme.